



Police Municipale
Rép. N° 7253

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant modification de l'Arrêté Municipal n°6701
Réglementant le stationnement dit « zone bleue » sur la commune de FORBACH

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

VU le décret n°2007-1503 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs, souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces, aux bâtiments publics par la création de zones de stationnement à durée limitée

a r r ê t é

Article 1er. – Une zone de stationnement gratuite dite « zone bleue » est instaurée par des panneaux réglementaires en début de zone, et par un rappel au sol avec la mention « zone bleue ».

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures, de 09h00 à 19h00 :

- Parking de la Gare
- Parking Jean-Eric Bousch
- Parking ancienne mairie rue de l'Eglise
- Parking Fischart
- Parking Nicolas Appert
- Parking Achille Muller
- Parking couvert Schroeder
- parking place Jeanne d'Arc
- Avenue St Rémy
- Rue des Ecoles
- Rue Bauer du numéro 1 au numéro 12a
- Rue de la Tuilerie
- Rue de la Gare
- Passage de Völklingen
- Place de l'Alma
- Rue de la Montagne
- Place Schuman
- Rue du Schlossberg
- Rue de l'Eglise
- Rue Sainte Croix du numéro 1 au numéro 80
- Avenue de Spicheren du numéro 1 au numéro 21
- Rue Nationale du numéro 117 au numéro 147, et du numéro 97 au numéro 12
- Rue Jean Monnet
- Rue de la Cartonnerie Adt
- Rue Malakoff
- Rue des Charrons

Article 2. – Les horaires sont fixés de 09h00 à 19h00 du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés.

Article 3. – Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement, conformément au modèle type défini par les normes en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4. – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5. – Emplacement Personnes à Mobilité Réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules PMR. La durée de stationnement minimum reste le délai légal fixé au minimum à 12 heures.

Article 6. – Abonnements de voirie

Les abonnements aux résidents ou professionnels sont maintenus dans les conditions suivantes sur la voirie :

- Abonnement mensuel au tarif de 15.00 €
- Abonnement trimestriel au tarif de 45.00 €
- Abonnement annuel au tarif de 165.00 €

Les abonnements aux résidents ou professionnels sont maintenus dans les conditions suivantes dans le parking Schroeder :

- Abonnement mensuel au tarif de 30.00 €
- Abonnement trimestriel au tarif de 85.00 €
- Abonnement annuel au tarif de 320.00 €

Les cartons d'abonnement sur fond de couleur sont différenciés comme suit :

- Couleur jaune : abonnement 1 mois
- Couleur verte : abonnement 3 mois
- Couleur bleue : abonnement annuel

L'abonnement de voirie ne sera valable que pour une seule et unique immatriculation.

En cas de changement de véhicule, l'abonné sera dans l'obligation d'aviser le service compétent.

Article 7. – Emplacement « arrêt minute »

Les places « arrêt minute » matérialisées au sol et par une signalisation verticale réglementaire autorisant l'arrêt ou le stationnement pour une durée maximale de 15 minutes, sans positionnement du disque de contrôle de durée.

Article 8. – Places livraison et convoyeurs de fonds

Il est interdit pour tout conducteur de faire stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence aux livraisons et aux véhicules de transport de fonds.

Article 9. – Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 10. – Les mesures édictées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre Technique Municipal.

Article 11. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Directeur des Ressources
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
 le Commandant de la Gendarmerie (mail)
 le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
 le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Centre technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 21 SEP. 2023

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est